

Fiche « ELECTEURS » CAP

(Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP)

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au 8 décembre 2022

➤ SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION

TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. (Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	<i>Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</i>

(*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus par le Code général de la FP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, CITIS, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de proche aidant, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale,...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- le congé de présence parentale.

➤ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION (suite)**

AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les agents majeurs placés sous tutelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés à la date du scrutin, ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	- Les agents contractuels (CDD, CDI). - Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (Ex. contrat d'apprentissage, contrat aidé) - Les « vacataires » employés tout au long de l'année - Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus
POSITIONS AUTRES	- La disponibilité. - Le congé spécial
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i> En revanche, les agents suspendus de fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.